



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS PRD à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la SAS PRD d'un entrepôt logistique à PONT D'AIN ;

VU le porter-à-connaissance du 22 février 2021 transmis à la préfecture de l'Ain par la SAS PRD ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 portant décision suite à un examen au cas par cas ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations en date du 04 octobre 2021 de la SAS PRD ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la nature et la consistance des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les volumes des bassins de rétention étanches de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions d'implantation des bâtiments ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4801.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de charbon de bois	872 t
1510.2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2.b Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert composé des : Cellule C1 : environ 5 997 m ² , Cellules C2 et C3 : environ 5 966 m ² , Cellules C4, C5, C6 et C7 : environ 5 976 m ² , Cellules C8a : environ 2 730 m ² , C8b : environ 725 m ² , C8c : environ 649 m ² , C8d : environ 2 581 m ² . La surface des cellules de stockage représente environ 48 518 m ² .	643 089 m ³
1530.1	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant 1. Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.	162 875 m ³
1532.2.a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2a. Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.	162 875 m ³
2662.1	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de polymères. Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.	162 875 m ³
2663.1.a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	Stockage de produits plastiques à l'état alvéolaire ou expansés. Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.	162 875 m ³
2663.2.a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de pneumatiques. Le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt.	162 875 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	245 t
1436.2	DC	1436. Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Utilisation de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (diacétone alcool, ultracens, loctite...).	100 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	L'entrepôt dispose d'une chaufferie gaz	3,2 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	L'entrepôt dispose de 3 locaux de charge	240 kW
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols	149 t
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	1 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)*

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Pour les rubriques suivantes le seuil du régime de la déclaration n'est pas atteint :

- 1185.2 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » : 300 kg maximum ;
- 1630 « Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique » : 25 t maximum ;

- 2171 « Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole » : 200 m³ maximum ;
- 4240 « Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs » : 140 kg maximum ;
- 4310 « Gaz inflammables catégorie 1 et 2 » : 900 kg maximum ;
- 4321 « Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1 » : 20 t maximum ;
- 4440 « Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » : 1 t maximum ;
- 4441 « Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » : 1 t maximum ;
- 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » : 15 t maximum ;
- 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » : 20 t maximum ;
- 4702.IV « Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) » : 1 250 t maximum ;
- 4706 « Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur » : 4 t maximum ;
- 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) » : 11 t maximum ;
- 4741 « Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] » : 5 t maximum.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.)	Surface concernée : 132 276 m²
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	1 bassin et un ensemble de noues de rétention étanches des eaux pluviales de voirie et eaux d'extinction (BV01 et BV02) 2 bassins de déversement accidentels (BP01 et BP02) 2 Bassins d'infiltration des eaux pluviales (BI01 et BI02)	Surface totale : 7 690 m²

A (autorisation), D (Déclaration), »

Article 2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plate-forme occupe un terrain d'environ 132 276 m². La surface construite est d'environ 50 575 m² dont environ 48 518 m² de cellules de stockages.

Le bâtiment est composé de :

- 3 zones de bureaux et locaux sociaux localisées en façade Ouest des cellules C1, C4 et C8 ;
- 1 local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;

- 3 locaux de charge de batteries ;
- 1 local TGBT et transformateur ;
- 1 local sprinklage (y compris cuve de 580 m³) et surpresseur (y compris cuve de 540 m³) ;
- 8 cellules de stockage numérotées de 1 à 8, la cellule 8 étant divisée en 4 sous-cellules :
 - C1 : environ 5 997 m²,
 - C2 et C3 : environ 5 966 m²,
 - C4, C5, C6 et C7 : environ 5 976 m²,
 - C8a : environ 2 730 m²,
 - C8b : environ 725 m²,
 - C8c : environ 649 m²,
 - C8d : environ 2 581 m².

Le bâtiment est utilisé en tant qu'entrepôt général. Les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, ou des biens de grande consommation.

Les produits dangereux sont stockés dans les sous-cellules C8a, C8b et C8c dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :

- C8a accueille les liquides inflammables,
- C8b et C8c accueillent les aérosols et gaz inflammables.

Ces sous-cellules sont isolées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture en séparation avec les autres locaux et un plafond BROOF (t3).

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, la hauteur de stockage des :

- matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur,
- autres produits dangereux est limitée 10,70 m par rapport au sol intérieur.

Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraîne le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1.2.1 est exclu du stockage.

Les quais de chargement/déchargement sont situés en façade Ouest du bâtiment. »

Article 3 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

Rejet n° EP 1 : eaux pluviales de voiries véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL).

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées vers un réseau distinct de celui des toitures dans des noues étanches BV01 (635 m³), puis un bassin étanche BV02 (865 m³), exceptées pour les places de stationnement VL réalisées en revêtement perméable.

Ces eaux pluviales de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées directement à la parcelle, par le biais du bassin d'infiltration BI02 (1 220 m³).

Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, sont collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales BI01. Ce bassin eaux pluviales de toiture a une fonction de rétention/infiltration avant infiltration directe à la parcelle. Il disposera d'un volume minimal de 1 800 m³. »

Article 4 – Eaux extinction incendie

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par :

- la noue de rétention BV01 d'un volume minimum de 635 m³,
- le bassin de rétention BV02 d'un volume minimum de 865 m³,
- les canalisations de collecte d'un volume minimum de 62 m³.

Soit un volume global d'au moins 1 562 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers deux ouvrages de rétention interconnectés BV01 et BV02. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les orifices d'écoulements issus du bassin BV02 sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection. »

Article 5 – Implantation des bâtiments

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. »

Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. Cette installation est conçue conformément à un référentiel reconnu et adaptée aux risques à combattre. Elle dispose notamment d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 580 m³ ;
- de 10 poteaux incendie implantés sur la périphérie du site et alimentés en autonomie via un surpresseur associé à une cuve d'eau d'un volume minimal de 540 m³. Cette cuve est dotée de prises fixes d'aspiration afin de permettre en cas de défaillance ou de maintenance du surpresseur un accès à la ressource en eau au service d'incendie et de secours. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m³/h durant deux heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

En complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé, l'exploitant étudie avant le 1^{er} janvier 2023 les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures. »

Article 7 – Plans des installations

Le plan de l'article 11.1 « plan des installations » de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé est remplacé par le plan « plan des installations » joint en annexe.

Le plan de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé est supprimé.

Article 8 – Conformité des installations soumises à enregistrement aux prescriptions applicables

L'établissement SAS PRD à PONT D'AIN est soumis aux règles procédurales liées au régime de l'autorisation environnementale.

Les éventuelles modifications ultérieures apportées aux installations seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de six mois à compter du présent arrêté, une analyse de la conformité de ses installations modifiées aux arrêtés ministériels applicables à ses installations soumises à enregistrement.

Cette analyse traite en particulier des arrêtés suivants :

- arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au besoin, l'exploitant accompagnera la transmission de l'analyse réglementaire imposée ci-avant d'une demande de dérogation aux articles applicables qu'il ne pourrait pas respecter.

Cette demande de dérogation devra être argumentée et, au besoin, des mesures compensatoires adéquates devront être proposées.

Article 9 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PONT-D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS PRD – 136 Cours Lafayette - 69003 LYON Cedex ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

- au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

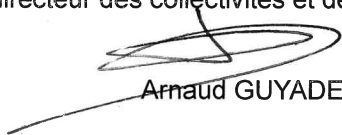
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 octobre 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

ANNEXE « Plan des installations »

